

# CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL

Le Centre de Gestion de la Moselle organise ce concours pour les Centres de Gestion ci-dessous :



## BROCHURE D'INFORMATION

### SOMMAIRE

<b>I. REFERENCES REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>2</b>
<b>II. INFORMATIONS AUX CANDIDATS.....</b>	<b>2</b>
<b>III. CADRE D'EMPLOIS .....</b>	<b>2</b>
<b>IV. MODALITES D'ACCES.....</b>	<b>3</b>
<b>V. EPREUVES.....</b>	<b>5</b>
<b>VI. SE PREPARER AU CONCOURS.....</b>	<b>6</b>

## **I. REFERENCES REGLEMENTAIRES**

**Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

**Décret n°2012-942 du 1er août 2012** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

## **II. INFORMATIONS AUX CANDIDATS**

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond aux conditions d'inscription au concours,
- de compléter le dossier d'inscription et de le retourner accompagné des pièces justificatives.

Les dossiers d'inscription sont à retirer sur le site [www.cdg57.fr](http://www.cdg57.fr) rubrique Concours et Examens / Préinscription / Commencer votre préinscription aux concours et examens.

Les dossiers pourront être déposés ou envoyés par courrier au Centre de Gestion de la Moselle, 16 rue de l'Hôtel de Ville - BP 50229 - 57952 MONTIGNY LES METZ Cedex. Tous dossiers reçus hors délais ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés

## **III. CADRE D'EMPLOIS**

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **1. FONCTION**

I. - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques.

Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. - Les rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## **2. METIERS (liste à titre indicatif et non exhaustive)**

<b><u>Organisation Générale</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Assistant de direction</li><li>- Conseiller en organisation</li><li>- Responsable des Affaires Générales</li><li>- Secrétaire de Mairie</li><li>- Gestionnaire des Assurances</li><li>- Chargé de la Commande Publique</li></ul>	<b><u>Ressources Humaines</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeur des Ressources Humaines</li><li>- Assistant de gestion de ressources humaine</li><li>- Chargé de l'inspection en santé et en sécurité au travail</li><li>- Chargé de recrutement</li><li>- Chargé de projet GPEEC</li><li>- Responsable de la gestion administrative du personnel</li><li>- Responsable de la formation</li><li>- Conseiller en prévention des risques professionnels</li></ul>
<b><u>Finances</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Coordonnateur budgétaire et comptable</li><li>- Responsable de gestion comptable</li></ul>	<b><u>Communication</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeur de la Communication</li><li>- Chargé de Communication</li><li>- Chargé de publication</li><li>- Chef de projet communication numérique</li><li>- Chargé de création graphique</li></ul>
<b><u>Services liés à la population</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeur de régie funéraire</li><li>- Conservateur de cimetière</li><li>- Conseiller funéraire</li><li>- Contrôleur du service public de voyageurs</li><li>- Directeur de l'action culturelle</li><li>- Chef de projet culturel</li><li>- Responsable d'équipement sportif</li></ul>	<b><u>Aménagement du territoire</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Chargé du développement territorial</li><li>- Chargé d'études</li><li>- Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement durable</li><li>- Responsable des transports et déplacements</li><li>- Chargé de la gestion du réseau de transport</li><li>- Chargé de projet de mobilité durable</li><li>- Chargé des dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage</li><li>- Référent insertion socioprofessionnelle et professionnelle</li><li>- Responsable de l'habitat et du logement</li><li>- Directeur de la gestion locative</li><li>- Chargé de gestion locative</li></ul>

## **IV. MODALITES D'ACCES**

### **1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen,
- en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, c'est à dire être recensé, avoir accompli le service national ou la journée d'appel de préparation à la défense, être sursitaire ou exempté.

### **2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCOURS**

#### **a) LE CONCOURS EXTERNE**

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

## **b) LE CONCOURS INTERNE**

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

## **c) LE TROISIÈME CONCOURS**

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature (*effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi jeune*) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).

### **Précisions relatives au 3<sup>ème</sup> concours :**

- La durée de ces activités ou mandats est prise en compte si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.
- Par contre, il est à noter que les candidats ayant au moment de leur inscription au concours la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent, sous réserve de remplir les conditions mentionnées ci-dessus, se présenter au troisième concours.
- La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.
- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3<sup>ème</sup> concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au 3<sup>ème</sup> concours, à savoir : Les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail comprise entre 70 % et 100 % d'un temps complet.

## **3. DISPOSITIONS DEROGATOIRES A L'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE**

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, le concours externe est ouvert :

- a) Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (**fournir pour chacun des trois enfants, un extrait d'acte de naissance précisant le nom des parents ou toute autre pièce prouvant que le candidat a effectivement élevé 3 enfants**).
- b) Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (**joindre un justificatif officiel**).
- c) A compter du 1<sup>er</sup> août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

**Si vous êtes dans un des cas énumérés ci-après :**

### **I/ Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de plein droit si :**

- vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même

niveau que le diplôme ou titre requis.

- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

## **II / Vous pouvez bénéficier d'une équivalence si :**

- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France.
- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours.(\*)
- vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours.(\*)

A noter (\*) : Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

**Si vous entrez dans l'une ou plusieurs de ces catégories, vous devez compléter la demande d'équivalence de diplôme et joindre à votre dossier d'inscription les pièces nécessaires.**

### **IMPORTANT**

#### **Décision :**

Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

#### **Inscription :**

Demander une équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers avant la clôture des inscriptions.

#### **Remarque :**

Une équivalence de diplôme ne dispense pas les candidats de se présenter à l'ensemble des épreuves du concours externe.

## **V. EPREUVES**

### **1. CONCOURS EXTERNE**

#### **Epreuves d'admissibilité :**

- La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coef.1).
- Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coef.1) :
  - a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
  - b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
  - c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
  - d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

#### **Epreuve d'admission :**

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coef.1).

## **2. CONCOURS INTERNE**

### **Epreuve d'admissibilité :**

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coef.1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

### **Epreuve d'admission :**

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coef.1).

## **3. TROISIÈME CONCOURS**

### **Epreuve d'admissibilité :**

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coef.1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

### **Epreuve d'admission :**

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coef.1).

Les épreuves écrites constituent des épreuves d'admissibilité qui sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury, dans la limite des places mises aux concours arrête la liste d'admission distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **VI. SE PREPARER AU CONCOURS**

### **Calendrier régional des concours**

Le calendrier des concours, en ligne sur les sites internet de centres de gestion de la Région Grand-Est indique les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Pour les candidats déjà en poste dans la fonction publique territoriale, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

### **Ouvrages et organismes de formation privée**

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

*En cas de changement coordonnées (adresse postale, email, numéro téléphone...), il conviendra d'en informer rapidement, le Centre de Gestion de la Moselle soit par mail à [concours@cdg57.fr](mailto:concours@cdg57.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante :*

**CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE  
16 rue de l'Hôtel de Ville – BP 50229 - 57952 MONTIGNY LES METZ Cedex**

**TOUTE REPRODUCTION, MODIFICATION, PHOTOCOPIE OU COPIE MANUSCRITE, DE TOUT OU PARTIE DU DOSSIER D'INSCRIPTION SERA CONSIDEREE COMME NON-CONFORME ET REJETEE**